

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2300

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « certificat d'utilité » diffère d'un brevet seulement en ce qu'il y a absence de rapport de recherche ainsi que d'opinion écrite. Le recours aux « certificats d'utilité » par les entreprises est d'une utilité très faible puisque les économies réalisées d'une part (taxe relative à l'établissement d'un rapport de recherche) est perdue dès lors que le déposant demeure dans l'ignorance de l'état de la technique qu'il dépose et devra tout de même s'acquitter de cette taxe s'il entend opposer sa technique à un tiers. Par ailleurs, cela crée une situation d'insécurité juridique puisque multiplier les titres de propriété intellectuelle ne vient pas renforcer l'idée de brevet français forts.